



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.39  
19 décembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1992

Additif

GHANA

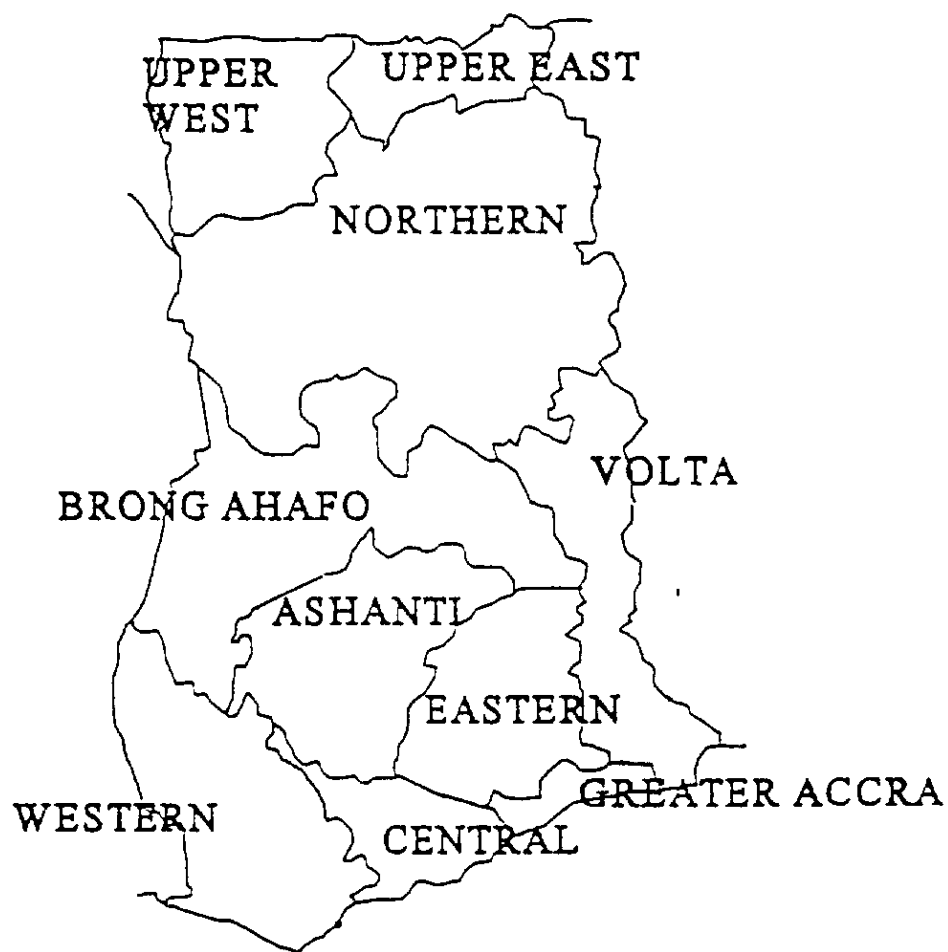
[20 novembre 1995]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LES REGIONS DU GHANA . . . . .		4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES . . . . .	1 - 26	5
A. Introduction . . . . .	1 - 7	6
B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention . . . . .	8 - 13	6
C. Mécanismes déjà en place ou qu'il est prévu de créer aux niveaux national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	14 - 26	7
II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	27 - 39	9
A. Lois relatives à l'éducation . . . . .	28	10
B. Législation du travail . . . . .	29 - 33	11
C. Consentement sexuel . . . . .	34	11
D. Mariage . . . . .	35	11
E. Enrôlement dans les forces armées . . . . .	36	12
F. Age de la responsabilité pénale . . . . .	37 - 39	12
III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	40 - 50	12
A. Non-discrimination . . . . .	40 - 41	12
B. Intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	42 - 45	13
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	46 - 48	13
D. Respect des opinions de l'enfant . . . . .	49 - 50	14
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	51 - 61	14
A. Nom et nationalité . . . . .	52	14
B. Préservation de l'identité . . . . .	53 - 54	14
C. Liberté d'expression . . . . .	55 - 56	15
D. Accès à l'information . . . . .	57 - 59	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion	60	15
F. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	61	16
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . .	62	16
A. Orientation et responsabilité parentales . .	63 - 64	16
B. Séparation d'avec les parents et réunification familiale . . . . .	65 - 66	16
C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	67 - 70	17
D. Enfants privés de leur milieu familial . . .	71 - 72	17
E. Adoption . . . . .	73 - 74	17
F. Enfants sans domicile et enfants des rues . .	75	18
VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE . . . . .	76 - 107	18
A. Survie et développement . . . . .	78	18
B. Enfants handicapés . . . . .	79	19
C. Santé et services médicaux . . . . .	80 - 95	19
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants . . . . .	96 - 97	23
E. Niveau de vie . . . . .	98 - 107	24
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . . .	108 - 124	26
A. Buts de l'éducation . . . . .	122	30
B. Loisirs et activités culturelles . . . . .	123 - 124	30
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION . . . . .	125 - 141	30
A. Enfants en situation d'urgence . . . . .	125 - 126	30
B. Enfants en situation de conflit avec la loi .	127 - 134	31
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale . . . . .	135 - 141	32



LES REGIONS DU GHANA

## I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

### A. Introduction

1. Le Ghana a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en février 1990, et il a été le premier pays à le faire. S'il a été si prompt, c'est probablement parce que des structures propres à faciliter et accélérer l'exécution des activités programmées en faveur de la survie et du développement des enfants étaient déjà en place dans le pays.
2. En 1979 a été créée la Ghana National Commission on Children (GNCC), principal organisme gouvernemental responsable de l'action en faveur des enfants et de la coordination des activités des organismes intéressant l'enfance en ce qui concerne la protection.
3. Parmi les autres activités déjà sérieusement engagées par le gouvernement en faveur d'un développement harmonieux des enfants, on citera les suivantes :
  - a) Dans le domaine des soins, diverses activités et innovations avaient été entreprises pour promouvoir les soins de santé primaires (PHC) et faciliter l'exécution du programme élargi d'immunisation (EPI);
  - b) Des réformes qui ont incité les établissements éducatifs à admettre un plus grand nombre d'enfants et, grâce à la réforme des programmes d'études, à faire en sorte qu'à la fin d'une durée de base de neuf ans d'école les enfants aient acquis des compétences de base dans une profession;
  - c) Des activités de service social axées sur les moyens permettant de s'attaquer à des problèmes tels que le travail des enfants, le phénomène des enfants des rues, l'entretien des enfants et le cas des enfants abandonnés ou orphelins;
  - d) Des activités nutritionnelles, y compris l'action en faveur de l'allaitement au sein exclusif pour les nourrissons et de l'utilisation de WEANIMIX (préparation ghanéenne) comme aliment de sevrage pour les petits enfants.
4. Ceci dit, il existe de sérieux problèmes qui empêchent le Ghana de s'acquitter pleinement de ses obligations en ce qui concerne la survie et le développement de ses enfants.
5. Le problème primordial est évidemment le sous-développement et l'insuffisance des ressources nationales, associés à un environnement économique mondial hostile et compliqués encore par des facteurs socioculturels. De plus, il ressort du dernier recensement effectué au Ghana (1984) que 45 % de la population a moins de 15 ans. Il en résulte un taux très élevé de "dépendance" des jeunes : environ 88 %. Selon le rapport récent du Ghana Living Standards Survey No 3 (GLSS 3), 54 % de la population aurait moins de 18 ans.

6. La charge très lourde qui pèse sur la population active limite sa capacité d'épargne, d'où une diminution des investissements qui sont à la base de la création d'emplois, alors que les demandeurs d'emploi sont, eux, de plus en plus nombreux. Le fardeau s'alourdira encore lorsque le Ghana commencera à ressentir les effets de la pandémie de SIDA si des mesures efficaces ne sont pas adoptées pour enrayer celle-ci.

7. Enfin, les procédures administratives constituent un obstacle à chaque fois que des modifications ou des révisions majeures doivent être apportées aux structures existantes.

**B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention**

8. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance est devenue le principal organe de coordination, à la fois pour ce qui est de diffuser la Convention et de faciliter les processus qui sont nécessaires pour y donner effet. En ce qui concerne le dernier aspect de cette tâche de coordination, on signalera que l'une des activités majeures de la Commission a été l'élaboration du Programme national d'action (NPA) comme suite au Sommet mondial des enfants. Il importe de noter que les objectifs et les politiques énoncés dans le Programme national d'action ont été incorporés au National Development Policy Framework (cadre de la politique de développement national).

9. Une autre étape importante a été la Constitution de 1992, qui garantit aux enfants ghanéens certains droits et libertés. La Commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative est maintenant habilitée, en vertu de la Constitution, à agir en vue de la protection des droits fondamentaux des enfants. Le Parlement est tenu d'adopter les lois qui sont nécessaires pour assurer la survie, le développement et la protection des enfants. En outre, la définition de l'enfant a été unifiée : ce dernier est une personne de moins de 18 ans.

10. Afin de rationaliser les activités des programmes intéressant le développement des jeunes enfants (ECD), la Commission a présenté au gouvernement des propositions concernant une politique unifiée au sujet de l'ECD (développement des jeunes enfants). Ces propositions n'ont pas encore reçu l'approbation gouvernementale.

11. Des dispositions législatives en nombre considérable visent à protéger les enfants contre la négligence et la violence. Toutefois, mis à part le cas d'un petit nombre de délinquants qui sont traduits en justice, les lois de protection de l'enfance sont rarement invoquées. Conformément aux habitudes culturelles, on juge plus indiqué de laisser la famille et la collectivité s'occuper des cas de négligence et de violence. Parmi les autres causes de l'inapplication des dispositions légales on citera l'insuffisance des ressources, l'inertie bureaucratique, le manque de moyens logistiques et d'infrastructures appropriés, et le retard de la législation elle-même. La GNCC se doit d'exercer une plus grande influence sur la politique et l'administration afin de remédier à cette situation.

12. Le Département de la protection sociale et la police, qui ont à résoudre la plupart des problèmes concernant les enfants, sont assaillis par toutes sortes de difficultés, qui vont de l'insuffisance des affectations budgétaires à la rareté du personnel, situation qui rend impossible d'étendre les services sociaux à toutes les régions du pays. Ainsi, de nombreux enfants sont victimes d'injustices sociales. Ceci dit, au cours des quelques dernières années, les ONG et la Commission nationale des droits de l'homme se sont intéressées de plus en plus à la cause des enfants.

13. Les assemblées de district sont des alliées en puissance pour ce qui est de résoudre les problèmes de l'enfance propres à une région ou à un district; il s'agit alors pour elles d'adopter des règlements propres à faciliter la solution de ces problèmes.

**C. Mécanismes déjà en place ou qu'il est prévu de créer aux niveaux national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention**

**1. Diffusion de la Convention**

14. La GNCC est le principal organe de coordination de l'action en faveur des enfants. Après la signature de la Convention il lui est également revenu de faire connaître cet instrument et en général d'éclairer le public sur ses dispositions.

15. Aux niveaux national et régional, et grâce à la collaboration d'organisations non gouvernementales, la GNCC a mené un certain nombre d'activités destinées à assurer la diffusion de la Convention auprès du public. Ces activités comprenaient des séminaires à l'intention des responsables gouvernementaux et des organismes concernés par les enfants, et des rencontres organisées au niveau des collectivités au cours desquelles, entre autres choses, on a mis l'accent sur l'élimination de certaines coutumes et pratiques qui font obstacle au bon développement de l'enfant.

16. Le simulacre de sommet mondial organisé en septembre 1990 pour les enfants et la Journée de l'enfant africain organisée par l'OUA en juin 1991, manifestations au cours desquelles des enfants, dans tout le pays, ont organisé des simulacres d'assemblées et de réunions de cabinet ministériel, font partie des événements au cours desquels à la fois les adultes et les enfants se sont informés de la Convention et de ce que les enfants pouvaient attendre en matière de droits à l'éducation, de soins satisfaisants, de logement, d'eau potable et de nutrition rationnelle. La presse nationale a largement commenté ces activités.

17. Des occasions telles que la Fête de l'indépendance (6 mars), la Fête des enfants (31 août) et les activités organisées pour les enfants par le chef de l'Etat sont mises à profit par la GNCC pour mettre l'accent sur les droits des enfants.

18. Il y a lieu de signaler que certaines de ces activités ont été organisées sous forme de rencontres au niveau des collectivités au cours desquelles des défenseurs de l'enfance ont rencontré les habitants de ces collectivités pour parler des questions concernant les pratiques et coutumes culturelles

ou traditionnelles qui constituent une infraction aux droits des enfants. Par suite de ces rencontres interactives, diverses communautés et d'autres groupes de pression ont pris des initiatives visant à éliminer certaines pratiques qui affectent le bon développement des enfants. Par exemple, des problèmes tels que l'excision et la claustration de très jeunes filles vierges dans des sanctuaires fétichistes ont été abordés par le Parlement, et on s'attend à ce qu'une législation appropriée soit adoptée pour s'attaquer efficacement à ces problèmes.

19. Afin de faire largement connaître au public les dispositions de la Convention, l'UNICEF a parrainé la publication du texte intégral de cet instrument dans les deux quotidiens nationaux, le Daily Graphic et le Ghanaian Times. On a également entrepris dans tout le pays la publication de versions résumées sous forme de brochures ou même d'affiches reproduisant le texte.

20. L'International Club of Journalists for Children's Rights, composé en grande partie de journalistes en exercice et d'autres spécialistes de la communication, s'est efforcé de tenir le public en éveil au sujet de la Convention et d'autres questions concernant les enfants.

21. Malgré tout cela, on ne peut pas dire qu'en dehors des milieux officiels les messages véhiculés par la Convention aient atteint tous les secteurs du pays. Quand il s'agit d'affirmer les droits des enfants, les comportements constituent un obstacle majeur. La société ghanéenne traditionnelle est orientée vers les adultes et le principe selon lequel l'enfant doit être le premier servi n'y a guère de sens, voire pas du tout. La GNCC devra intensifier sa campagne pour faire en sorte que les problèmes de l'enfance soient placés en tête de l'ordre du jour.

## 2. Coordination de l'action nationale

22. La Ghana National Commission on Children (GNCC) a été constituée par l'AFRC Decree No 66 en 1979. Sa création avait été recommandée par le Comité spécial qui avait été mis en place par le Ministère des affaires étrangères en vue de préparer l'Année internationale de l'enfant. Le mandat de la GNCC énonce ses objectifs, dont le plus important est de "veiller d'une manière générale à la protection et au développement des enfants et coordonner dans le pays tous les services essentiels propres à favoriser l'exercice des droits reconnus par l'ONU en ce qui concerne les enfants". Le Président et les membres de la Commission sont issus soit des ministères soit des professions concernées. Son secrétariat est financé par une subvention gouvernementale. Actuellement, la GNCC met au point une nouvelle organisation qui lui facilitera l'entrée dans le XXI<sup>e</sup> siècle.

23. A la suite du sommet mondial des enfants, on a mis en place une équipe spéciale multisectorielle, dont les membres viennent d'horizons très divers, qui a été chargée d'élaborer sans retard un programme national d'action (NPA) pour la survie et le développement des enfants. La GNCC a fourni à cet égard le secrétariat, avec un soutien technique et financier de l'UNICEF.



24. Un grand nombre des principes du NPA, dont la mise au point a été achevée en 1992, ont été incorporés au cadre d'action du National Development Policy Framework élaboré par la National Development and Planning Commission. Dans un avenir proche, il sera demandé à tous les ministères et à toutes les assemblées de district de soumettre des plans de développement propres à s'insérer dans ce cadre d'action. Le NPA sera à nouveau diffusé dans tous les districts. Les coordonnateurs régionaux de la GNCC chercheront à faire en sorte que les problèmes concernant les droits de l'enfant soient pris en considération de manière satisfaisante dans les plans de développement des districts. Le projet actuel de politique du développement du Ghana, qui sera présenté au Parlement en tant que rapport présidentiel sur le programme coordonné de mesures de développement économique et social, adopte une approche du développement qui est centrée sur l'être humain et qui reconnaît la nécessité d'une plus grande équité. S'il en était autrement, on pourrait craindre que de nombreux secteurs de la société ne puissent pas avoir leur part de la prospérité croissante dont jouissent d'autres secteurs.

### 3. Surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

25. Le gouvernement a demandé à la GNCC d'établir les rapports destinés au Comité des droits de l'enfant. L'élaboration du NPA a été le fruit d'un effort multisectoriel, de même que l'est actuellement la compilation consacrée à l'analyse de la situation en ce qui concerne les femmes et les enfants, document dont la publication est prévue pour le début de l'année prochaine. Le présent rapport destiné au Comité des droits de l'enfant a été élaboré par le personnel directeur de la GNCC en vue d'être soumis aux membres de cette commission avant d'être communiqué pour examen aux organismes gouvernementaux, aux ONG, à l'UNICEF, etc. Avant la rédaction du projet, il a été demandé aux organismes gouvernementaux sectoriels de soumettre des rapports par écrit.

26. Il est envisagé que la GNCC continuera de surveiller l'application de la Convention en faisant appel aux mécanismes de surveillance des plans de développement de district et du Plan d'action national, ainsi qu'en s'adressant directement à des groupes d'enfants. La GNCC espère pouvoir agir ainsi conjointement avec d'autres organes de surveillance, en particulier la National Development and Planning Commission (NDPC). Il y a au Ghana 110 districts, mais on juge plus pratique de choisir dans chacune des dix régions un seul district pour y surveiller les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

27. Il n'y a pas au Ghana de formule unique définissant l'enfant en fonction de l'âge. On croit comprendre que, récemment, il a été demandé à la Commission de réforme des lois de solliciter des avis au sujet de l'âge légal de la majorité. La Constitution de 1992 définit l'enfant comme une personne de moins de 18 ans aux fins de l'article 28, où il est dit ce qui suit :

"1) Le Parlement adopte les lois qui sont nécessaires pour faire en sorte que

a) tout enfant bénéficie de la part de ses parents naturels des mêmes soins spéciaux et de la même assistance dans la mesure qui est nécessaire à son développement; toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les parents naturels ont effectivement transféré à un tiers leurs droits et responsabilités en ce qui concerne l'enfant conformément à la loi;

b) tout enfant, qu'il soit né du mariage ou hors mariage, ait droit à une part raisonnable du patrimoine de ses parents;

c) les parents assument leur droit naturel et leur obligation en ce qui concerne les soins, l'entretien et l'éducation de leurs enfants en coopération avec les institutions que le Parlement pourra désigner par voie législative de telle manière que, dans tous les cas, on considère l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) les enfants et les jeunes bénéficient d'une protection spéciale contre les risques de caractère physique ou moral; d'autre part

2) Tout enfant a le droit d'être protégé contre l'engagement dans une activité qui constitue une menace pour sa santé, son éducation ou son développement;

3) L'enfant ne sera pas soumis à la torture ou à d'autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes;

4) Aucun enfant ne sera privé par quiconque de traitement médical, d'éducation ou d'une quelconque autre prestation de caractère social ou économique uniquement en raison de convictions religieuses ou autres;

5) Aux fins du présent article, on entend par enfant une personne de moins de 18 ans."

Comme on verra ci-après, chaque définition semble avoir été rédigée dans le contexte plus étroit d'une finalité particulière prévue par la loi.

#### **A. Lois relatives à l'éducation**

28. En vertu de la loi relative à l'éducation de 1961 (loi No 87), l'éducation de base est gratuite et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire. Dans le contexte du programme de réforme de l'éducation de 1987, l'éducation de base est définie comme étant les neuf premières années de scolarité, gratuite et obligatoire pour tous les enfants d'âge compris entre 6 et 15 ans et comprenant six ans d'enseignement primaire et trois ans d'enseignement secondaire du premier cycle. La Constitution de 1992 reconnaît à toutes les personnes le droit à des possibilités égales en matière d'éducation (art. 25).

## **B. Législation du travail**

29. En vertu du décret de 1967 relatif au travail (NLCD 157), jusqu'à l'âge apparent de 15 ans, qui est l'âge auquel l'éducation de base est considérée comme terminée, un enfant ne peut être employé que dans sa propre famille et pour des travaux légers de caractère uniquement agricole ou domestique. Le travail rémunéré est autorisé, dans certaines limites, pour les personnes dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans, appelées dans la législation "les jeunes".

30. Toutefois, le travail des enfants existe au Ghana dans le secteur informel, où il s'agit généralement de petits métiers exercés de manière indépendante tels que porteur, cireur de chaussures, vendeur ambulant, notamment de journaux, aide domestique, etc.

31. Il existe une législation qui vise à protéger les enfants contre les abus liés à certaines modalités d'emploi de la main-d'oeuvre enfantine, mais c'est sans conviction qu'on s'efforce de faire respecter la loi. Les idées et les pratiques sont divergentes sur le point de savoir ce qui constitue un abus. Ceci dit, très souvent, l'emploi des enfants est lié au fait que sa famille est très pauvre. La société admet que, dans ces conditions, les enfants soient obligés de contribuer non seulement à leur propre entretien mais aussi à celui de leur famille.

32. D'autre part, l'application de la loi rencontre un obstacle dans le système de la famille élargie. Le tuteur de l'enfant qui travaille est souvent quelqu'un de la famille, et on hésite à le poursuivre.

33. Des efforts sont faits actuellement par la GNCC et certaines ONG, telles que l'Action catholique pour les enfants des rues, afin d'organiser un enseignement au profit des enfants qui ne peuvent faire autrement que de travailler pendant les heures de cours.

## **C. Consentement sexuel**

34. En vertu de la loi modifiée relative au Code pénal (1993, loi No 485), l'âge légal du consentement sexuel est de 14 ans. Le viol d'une personne de sexe féminin de moins de 14 ans est un fait qui engage la responsabilité de l'auteur même sans faute intentionnelle, et il constitue un crime (felony) du deuxième degré. Il n'existe pas de protection juridique particulière pour les filles entre l'âge de 14 ans et celui du mariage, fixé à 18 ans.

## **D. Mariage**

35. L'Ordonnance relative au mariage (cap. 127) fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes et 21 ans pour les hommes. Dans certaines parties du pays la coutume veut que les filles se fiancent et se marient très tôt. Quand il est prouvé que le consentement de la fille à un mariage coutumier précoce fait défaut, des poursuites pour mariage forcé peuvent être engagées. Cependant, il va de soi que de nombreuses filles ne savent pas qu'elles ont le droit de refuser un mariage précoce. Beaucoup se voient forcées de cohabiter avec un homme en raison des circonstances, par exemple parce qu'elles sont très pauvres. Une campagne d'éducation du public vise à instruire les familles

des problèmes de santé que peut entraîner pour les filles un mariage précoce, et à encourager les parents ou tuteurs à permettre aux filles d'aller à l'école et d'y passer un plus grand nombre d'années avant de se marier et de fonder une famille.

#### **E. Enrôlement dans les forces armées**

36. L'âge légal pour entrer dans les forces armées est de 18 ans. Il n'existe pas de loi de conscription.

#### **F. Age de la responsabilité pénale**

37. L'âge minimum de la responsabilité pénale est 7 ans. Toutefois, entre 7 et 12 ans, un enfant ne peut être poursuivi s'il n'a pas atteint une maturité suffisante pour juger de la nature et des conséquences de son comportement.

38. La procédure des tribunaux pour enfants est réservée aux mineurs, qui sont définis comme les personnes ayant moins de 17 ans.

39. D'autres mesures de protection sont prévues dans l'article 314 du Code de procédure pénale de 1960 (loi No 30), qui prévoit que la peine d'emprisonnement ne peut être imposée à une personne de moins de 15 ans ou, dans le cas d'un tribunal de district ou tribunal local, de moins de 17 ans. Toutefois, l'enfant peut être jugé par un tribunal pour enfants (sect. 340 à 351) et envoyé dans une école technique de réadaptation (Industrial School) ou dans une institution de type borstal (sect. 370 à 393). Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution de 1992 stipule qu'un "jeune" qui se trouve légalement en garde à vue ou en détention doit être séparé des prisonniers adultes. Toutefois, la Constitution ne définit pas la tranche d'âges des "jeunes". D'autre part, le Code stipule que la peine de mort ne peut être imposée à un enfant.

### **III. PRINCIPES GENERAUX**

#### **A. Non-discrimination**

40. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution de 1992 stipule que nul ne fera l'objet de discrimination pour des raisons de sexe, de race, d'origine, de religion ou de condition sociale ou économique. L'âge n'est pas une catégorie du point de vue de la discrimination. Les implications sociales de cette omission peuvent être importantes étant donné que, dans la société ghanéenne, plus on est jeune moins on a d'avantages. On peut trouver de cela un exemple dans le fait qu'au cours des repas les aliments protéiniques sont répartis de manière inégale entre les adultes et les enfants.

41. Il n'y a pas au Ghana de formes institutionnalisées de discrimination. La discrimination existe principalement sous des formes qui sont en rapport avec des pratiques culturelles, par exemple le fait que des filles se voient refuser le droit à l'éducation. Cette pratique a cours dans toutes les régions du Ghana. D'autres formes de discrimination peuvent être constatées en ce qui concerne les facteurs économiques.

## **B. Intérêt supérieur de l'enfant**

42. Aux termes de l'alinéa 1 c) de l'article 28 de la Constitution, les parents assument leurs droits et obligations naturelles en ce qui concerne les soins, l'entretien et l'éducation de leurs enfants en coopération avec des institutions telles que le Parlement lui-même, qui peut légiférer de telle manière que dans tous les cas l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération.

43. Le décret de 1977 relatif à l'entretien des enfants (SMC 133) considère lui aussi l'intérêt de l'enfant comme supérieur pour les questions concernant la paternité, la garde et l'entretien.

44. La loi de 1985 relative aux successions ab intestat (PNDC 111) régit les questions concernant la transmission de biens à l'enfant né dans le mariage ou hors mariage.

45. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des tribunaux de la famille ont été mis en place afin de faciliter l'administration de la justice dans les affaires relatives à l'entretien des enfants.

## **C. Droit à la vie, à la survie et au développement**

46. Le Code pénal de 1960 prévoit les cas où un tort aurait été causé à l'enfant à sa naissance ou du fait que sa naissance a été tenue secrète (art. 60 à 63); du fait qu'il a été indûment exposé à des risques (art. 71); du fait qu'il a subi des violences sexuelles (art. 101) et du fait qu'il a été livré à la prostitution (art. 110). L'avortement est illégal au Ghana (art. 58 et 59). Parmi les autres mesures visant à protéger le droit de l'enfant à la vie et à la survie, on citera les stipulations des règlements sanitaires selon lesquelles tous les enfants doivent être immunisés avant l'âge de un an contre les six maladies les plus graves. D'autre part, on s'emploie énergiquement à favoriser l'allaitement au sein exclusif pendant les quatre premiers mois.

47. L'article 27 de la Constitution, qui concerne les droits des femmes, prévoit que des services seront mis en place pour les soins à donner aux enfants d'âge préscolaire, et d'autre part il garantit à la mère le bénéfice d'une période raisonnable de congé de maternité rémunérée. Toutefois, dans les zones rurales, les services sont peu nombreux et le congé de maternité ne peut en réalité profiter qu'aux femmes, peu nombreuses, qui travaillent dans le secteur formel. En vertu du décret de 1978 concernant les garderies (SMCD 144), les pouvoirs publics contrôlent la création et le fonctionnement de ces établissements. Le règlement d'admission en garderie impose d'examiner le dossier d'immunisation de l'enfant. Cela contribue à faire en sorte que tous les enfants qui sont regroupés dans ces établissements soient protégés contre les maladies infectieuses les plus importantes. De nombreuses garderies non enregistrées continuent de fonctionner; en effet, la fermeture forcée risquerait d'avoir des conséquences négatives sur l'aptitude des mères à occuper un emploi.

48. La Constitution de 1992 renforce le droit de l'enfant à un développement rationnel en prévoyant (alinéa 1 b) de l'article 25) que l'instruction de base est gratuite, obligatoire et universelle. Dans la perspective de cette instruction universelle, on encourage et on aide les collectivités à créer, en complément des écoles publiques, des établissements où les enfants puissent se rendre facilement.

#### **D. Respect des opinions de l'enfant**

49. La société ghanéenne est orientée vers les adultes et, dans le milieu familial, l'enfant n'est pas autorisé à donner son opinion. Cependant, dans le cadre scolaire (principalement aux niveaux secondaire et tertiaire), grâce à l'institution de conseils représentatifs des élèves, les enfants peuvent s'entretenir de manière interactive avec les adultes sur les problèmes qui intéressent leur bien-être.

50. Pour donner effet à cette disposition de la Convention, et encourager les adultes à écouter davantage les enfants et à accepter leurs opinions, on commence à faire appel aux enfants pour s'adresser aux adultes sur les problèmes concernant l'environnement, la planification de la famille, la santé, l'éducation, etc. Le but ainsi atteint est double : faire l'éducation des enfants eux-mêmes au sujet de ces problèmes et faire en sorte que les adultes acceptent la vérité sortant de la bouche des enfants.

### **IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS**

51. Afin de remédier à une évidente pénurie de textes législatifs sur les droits et libertés de l'enfant ghanéen, le Ghana a profité de la Convention pour prendre des dispositions relatives aux enfants dans le cadre de la Quatrième Constitution. Le passage pertinent est l'article 28 (par. 1 à 5).

#### **A. Nom et nationalité**

52. Le paragraphe 2 de l'article 6 du même instrument garantit la nationalité de tout enfant né au Ghana ou hors du Ghana si l'un ou l'autre des parents est ou était ghanéen. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution de 1992 stipule que "tout enfant ayant au plus 7 ans qui est trouvé au Ghana et dont les parents sont inconnus est présumé être citoyen ghanéen". Tout enfant de moins de 16 ans dont aucun des parents n'est citoyen ghanéen mais qui est adopté par un citoyen ghanéen devient, par adoption, citoyen du Ghana.

#### **B. Préservation de l'identité**

53. La loi de 1965 sur l'enregistrement des naissances et des décès (loi No 301) fait obligation à tous ceux qui résident au Ghana d'enregistrer rapidement la naissance de tous les enfants. Pour faciliter l'application de cette loi, les autorités compétentes ont mis des services à la disposition du public dans tous les hôpitaux, dispensaires et établissements de soins prénatals et postnatals les plus importants. Il faut reconnaître toutefois que, dans de nombreuses zones rurales, l'enregistrement des naissances est peu fréquent.

54. La loi régissant la création d'institutions de soins aux enfants exige, au Ghana, qu'après que les enfants ont été admis dans un foyer d'accueil les travailleurs sociaux s'efforcent de localiser et d'identifier les proches des enfants abandonnés, en vue de reconstituer les liens familiaux.

#### **C. Liberté d'expression**

55. La Constitution ghanéenne de 1992 stipule que toutes les personnes ont droit à la liberté d'expression. Les programmes scolaires et périscolaires encouragent les enfants à s'exprimer librement dans le cadre d'activités relevant de la culture, des arts ou de l'environnement. Les enfants participent aussi à des programmes artistiques et culturels internationaux ainsi qu'à des festivals culturels.

56. On juge très important, pour ce qui est de porter à l'attention du public les problèmes concernant les enfants, ainsi que pour inciter les organismes publics et autres à s'occuper de ces problèmes, que les moyens d'information de masse, parmi d'autres auxiliaires, s'intéressent aux problèmes concernant les enfants. La Commission pour les enfants, en collaboration avec les services de l'UNICEF au Ghana, attribue chaque année des prix visant à encourager les journalistes et les autres spécialistes de la communication à mettre l'accent sur les problèmes de l'enfance.

#### **D. Accès à l'information**

57. Il existe des inégalités dans la répartition des bibliothèques et de l'accès aux manuels scolaires. D'autre part, il est plus difficile de se procurer des journaux dans les zones rurales. Les émissions de radio peuvent être reçues dans toutes les régions du Ghana. Des dispositions de la loi sur les productions cinématographiques visent à empêcher que les enfants soient exposés à des productions qui ne conviennent pas à leur âge, en particulier celles qui pourraient être diffusées par les médias appartenant à l'Etat.

58. Toutefois, cette loi n'est guère appliquée dans le secteur privé, en particulier pour ce qui concerne les vidéocassettes, de sorte que les enfants peuvent, à leur détriment, voir toutes sortes de films "pour adultes".

59. Nombreux sont les Ghanéens qui attribuent en partie à l'influence de certains films étrangers l'existence de problèmes tels que la toxicomanie, les grossesses précoces, la violence et les cambriolages.

#### **E. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

60. La Constitution (par. 1 de l'article 26) garantit le droit des personnes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique, et les parents naturels de l'enfant ont l'obligation de guider celui-ci à cet égard jusqu'à l'âge adulte (par. 1 c) de l'article 28).

**F. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

61. Le Code pénal de 1960 (art. 31, 32, 34) protège l'enfant contre l'usage injustifié de la force à des fins de correction. La Constitution (par. 3 de l'article 28) stipule qu'aucun enfant ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article premier de la loi modifiée de 1994 relative au Code pénal, l'excision est illégale.

**V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

62. Le Département de la protection sociale (DSW) dispense des services de protection sociale qui interviennent en cas de négligence, de violence contre des enfants, de délinquance juvénile, d'abandon d'enfant, ou en ce qui concerne l'adoption, la garde des enfants, etc. Le DSW possède au Ghana trois foyers pour enfants qui, actuellement, accueillent une centaine de pensionnaires. Habituellement, les foyers dispensent des soins à court terme pour les très jeunes enfants dont la mère est morte en couches ou est en prison, ou pour les enfants abandonnés. Ces enfants sont ultérieurement rendus à leur famille ou confiés à un foyer adoptif conformément à la législation et aux décisions des tribunaux. Pour autant que sache la Ghana National Children's Commission, il existe aussi quatre foyers qui dépendent d'ONG. Le DSW délivre à ces foyers des licences, mais une surveillance officielle plus étroite est nécessaire en ce qui concerne l'admission et le départ des enfants.

**A. Orientation et responsabilité parentales**

63. En vertu du décret relatif à l'entretien des enfants (SMCD 133), les parents ont, en vertu de la loi, la responsabilité d'entretenir l'enfant et de lui apporter tout ce qui est nécessaire pour sa santé, sa survie et un minimum d'éducation. Cette disposition est également consacrée dans la Constitution (art. 28 k)), qui insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Des institutions d'Etat telles que les institutions borstal, les écoles techniques de réadaptation (industrial schools) pour garçons et filles, les centres d'accueil pour enfants délinquants et les foyers pour enfants apportent une protection de remplacement aux enfants, peu nombreux, qui pour une raison quelconque doivent être soustraits au milieu familial. Il y a environ 300 enfants ainsi recueillis.

**B. Séparation d'avec les parents et réunification familiale**

65. Le Code de procédure pénale de 1960 (art. 30) régit les conditions dans lesquelles un enfant peut être séparé de ses parents (art. 349, par. 1 a) à m). Dans certains cas où la séparation est due au divorce, à la maladie mentale, à l'incarcération de la mère ou encore au décès des parents, on essaie de confier l'enfant à un autre membre de sa famille, ou à défaut à une personne jugée "apte" (c'est le terme qu'emploie la loi pour désigner les parents nourriciers) au sein de la collectivité considérée.



66. Quand les enfants sont placés dans des écoles techniques (de réadaptation), les parents sont autorisés à leur rendre visite. Ceci dit, lorsque les enfants ont commis des délits contre leurs parents, ces derniers hésitent à aller les voir.

#### **C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

67. La loi de 1965 relative à l'entretien des enfants et le décret de 1977 sur le même sujet stipulent l'obligation des parents, à la fois de la mère et du père, de contribuer à l'entretien de l'enfant. Le décret institue des tribunaux de la famille qui sont compétents pour connaître des affaires concernant la paternité ainsi que la garde et l'entretien des enfants et prendre des décisions à ce sujet. La loi de 1993 sur les tribunaux (loi No 459) crée des tribunaux de ce genre dans les 110 districts du pays.

68. Il y a cependant des difficultés, en particulier du fait que les hommes qui négligent l'entretien de leurs enfants sont ceux qui ont plus d'enfants qu'ils ne devraient en avoir pour pouvoir s'occuper d'eux. Ainsi, même lorsqu'un jugement a été prononcé au sujet de l'entretien d'un enfant, il ne suffit pas, et il est difficile à faire respecter.

69. Lorsque les demandes d'aliments concernent des personnes qui vivent hors du pays, les demandeurs, en général, ne peuvent faire face aux frais de la procédure et il faut plus longtemps pour que cette procédure porte ses fruits. Cela décourage de nombreuses personnes.

70. La Fédération des femmes juristes se préoccupe particulièrement de cet aspect du droit et, par l'intermédiaire du système d'aide juridique, elle aide les femmes et les enfants à recouvrer les aliments qui leur sont dus.

#### **D. Enfants privés de leur milieu familial**

71. L'enfant est confié à la garde d'un parent nourricier ou d'un foyer pour enfants quand il est constaté que la situation qui règne chez lui n'est pas propice à son développement (Code de procédure pénale de 1960, loi No 30, art. 350).

72. L'organisation familiale, au Ghana, est particulièrement apte à confier des enfants à des proches et, bien que les conditions ne soient pas des plus favorables, elles fournissent une protection de remplacement aux enfants qui peuvent devoir être séparés de leurs parents.

#### **E. Adoption**

73. La loi de 1962 relative à l'adoption (loi No 104), qui régit les procédures d'adoption au Ghana, est conforme aux dispositions de la Convention.

74. D'autre part, il existe dans le pays une modalité d'adoption qui relève de la coutume, à savoir le cas où un orphelin est confié à quelqu'un de sa famille pour être élevé et entretenu. Parfois aussi, l'enfant est également confié à un autre membre de sa famille uniquement pour l'éducation ou la formation professionnelle. Malheureusement, il y a un nombre impossible à

déterminer de fillettes que l'on fait travailler comme domestiques au mépris de leurs droits. Il n'existe aucune législation qui semble pouvoir s'appliquer aux rapports relevant du droit privé entre parents nourriciers et enfants, et toute législation qui serait adoptée serait difficile à faire respecter étant donné le grand nombre de travailleurs sociaux qu'il faudrait employer.

#### **F. Enfants sans domicile et enfants des rues**

75. Les enfants vivant et travaillant dans la rue constituent un phénomène d'importance croissante à Accra, ainsi qu'à Kumasi et dans d'autres capitales de région. Ce phénomène est dû, pense-t-on, aux conditions économiques et sociales difficiles auxquelles les familles doivent faire face dans les zones rurales, ainsi qu'au processus d'urbanisation. Le chômage, la pénurie de logements et l'insuffisance des salaires du secteur informel, tout cela ne permet guère d'apporter aux enfants qui vivent dans les villes un soutien satisfaisant et la sécurité. Le Département de la protection sociale (DSW) a récemment mis au point une politique au sujet des enfants des rues et il souhaite collaborer avec d'autres organismes ainsi qu'avec les ONG pour apporter à ces enfants des moyens d'éducation et de formation. Le nombre des enfants des rues ne peut être déterminé, mais il est de toute façon reconnu que le DSW ne dispose ni des services appropriés ni de ressources suffisantes pour s'attaquer au problème. Des ONG telles que Response, Resource et Catholic Action for Street Children contribuent à la recherche de solutions en proposant des refuges, des centres d'accueil diurne ainsi que des moyens d'éducation et de formation professionnelles.

### **VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE**

76. Le Ministère de la santé est l'organisme gouvernemental central en matière de santé. Son rôle est, entre autres choses, de définir les exigences en matière de santé, de s'informer des besoins, d'assurer un accès équitable aux soins de base et d'exécuter les programmes de santé publique essentiels.

77. La politique gouvernementale s'attache à améliorer la santé de toute la population en rendant accessibles à tous les Ghanéens des services de santé de base. Selon le document intitulé "Extended Poverty Study" (1995), étude qualitative commandée par l'UNICEF, dans trois régions du pays "les frais sont si élevés pour l'utilisateur que les personnes démunies sont exclues de l'utilisation des services hospitaliers". Selon cette étude, les personnes démunies appréciaient l'étendue des services de soins normaux et reconnaissaient la qualité du personnel médical officiel, mais elles étaient rebutées par les frais, les délais d'attente et l'attitude du personnel et avaient tendance à utiliser d'autres services. Au Ghana, le degré d'utilisation des services de santé primaires n'est pas particulièrement élevé.

#### **A. Survie et développement**

78. Certaines dispositions du Code de procédure pénale de 1960 (loi No 30) visent à faire en sorte que l'enfant ne subisse aucun mal à la naissance ou du fait que sa naissance aura été tenue secrète (art. 60 à 63); ne soit pas exposé à des risques (art. 71); le Code comporte des dispositions concernant le vol, l'enlèvement et l'abandon d'enfants (art. 93 à 96); et il protège

l'enfant contre les violences sexuelles (enfants de sexe féminin) et contre la prostitution (art. 110). D'autre part, la Constitution de 1992 prévoit le droit de tout enfant à ce que ses parents naturels l'entretiennent et lui apportent leur assistance selon ce qui est nécessaire à son développement.

#### **B. Enfants handicapés**

79. La Constitution garantit le droit des personnes handicapées à être traitées de manière spéciale. Les pouvoirs publics prévoient des services pour le développement de l'enfant handicapé. Ainsi, il existe dans différentes parties du pays des écoles où l'on s'occupe des enfants frappés d'un handicap physique ou mental. Cependant, ces écoles sont peu nombreuses et elles ne peuvent répondre aux besoins particuliers de tous. Dans le cadre d'une nouvelle stratégie, le Département de la protection sociale a mis en place des services de réadaptation prenant pour base la collectivité concernée elle-même (CBR) dans 20 des 110 districts que compte le pays, et ceci avec l'assistance du PNUD, de l'Association norvégienne pour les handicapés et de l'Organisation suédoise International Handicapped Aid Foundation. On prévoit que les services de CBR constitueront par la suite les principaux dispensateurs des prestations publiques destinées aux handicapés. Ces services encouragent les enfants à fréquenter les établissements scolaires locaux.

#### **C. Santé et services médicaux**

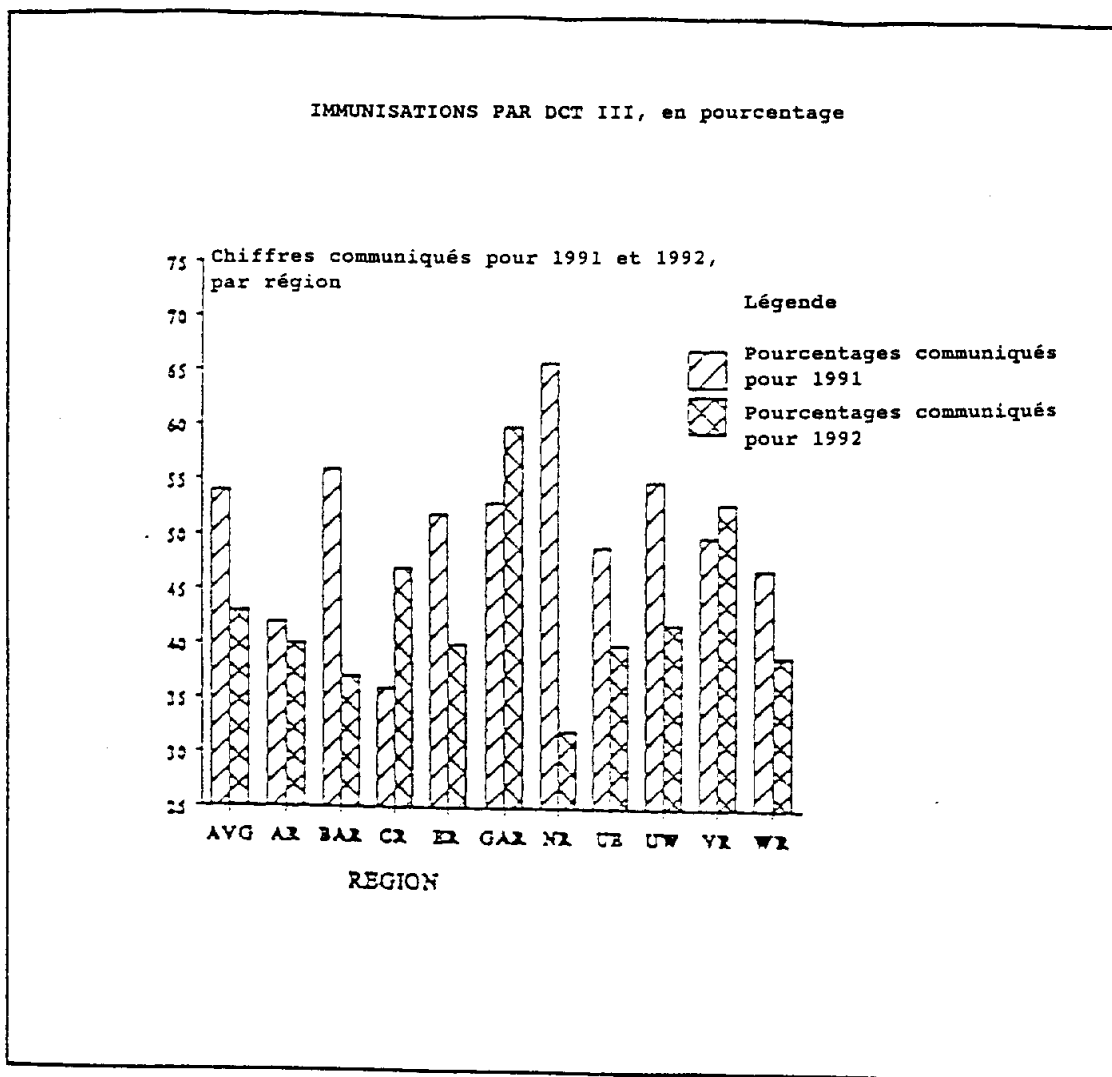
80. Sous l'autorité de la section Santé de la mère et de l'enfant/Planification de la famille du Ministère de la santé, des installations et services disséminés sur toute l'étendue du pays sont chargés de l'action de santé concernant les mères et les enfants. L'accent est mis sur la prévention des maladies transmissibles, grâce à la prévision des risques et au renforcement du système d'aiguillage vers les services appropriés.

81. Les activités qui se rattachent à la survie concernent notamment ce qui suit : allaitement au sein, réhydratation par voie buccale, programme élargi d'immunisation, surveillance de la croissance, éducation et réadaptation nutritionnelles, lutte contre le paludisme, programme de santé scolaire et planification de la famille.

82. La politique nationale, en ce qui concerne la santé des enfants, vise à ce que dans toutes les localités où sont dispensés des services relevant du Ministère de la santé, les services de santé spécialement destinés aux enfants soient dispensés par l'intermédiaire de dispensaires de protection de l'enfance. Des infirmières de la santé publique se rendent dans les collectivités, les crèches et les garderies pour s'assurer que les enfants du groupe d'âge des 0 à 5 ans bénéficient des activités considérées.

83. On a créé des services de vulgarisation et des services mobiles afin d'immuniser les enfants même dans les zones reculées du pays. Malgré cela, les objectifs d'immunisation n'ont pas été atteints. En 1992, le pourcentage des sujets immunisés a été ramené de 54 % à 43 %, le DCT 3 étant utilisé en lieu et place d'une immunisation totale. Ce recul a été attribué en partie à une diminution des ressources allouées en 1992, ainsi qu'à une grève de six semaines du personnel infirmier au cours de la même année (voir le graphique I).

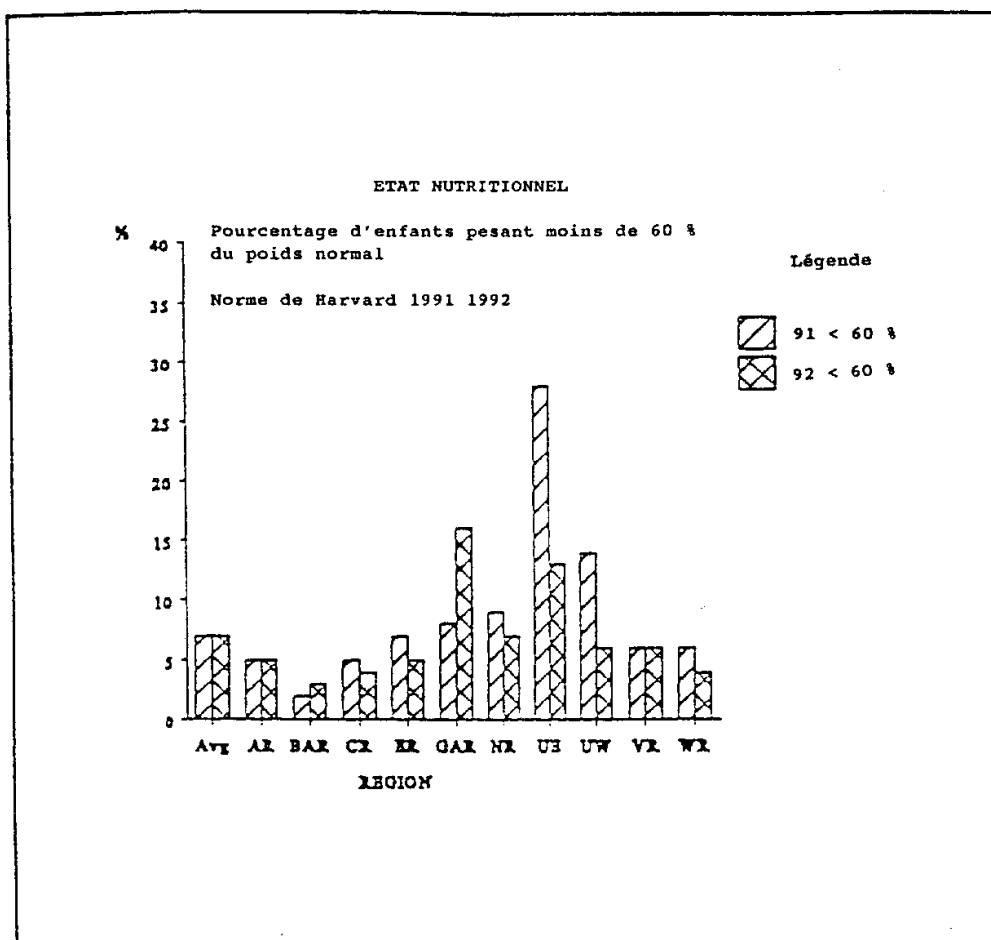
Graphique I



84. Les mères reçoivent des conseils de nutrition (régimes d'allaitement et de sevrage) dans les dispensaires de protection de l'enfance. D'autre part, à la fois des services gouvernementaux (Division de la nutrition du Ministère de la santé; Ghana National Commission on Children - GNCC) et des organismes qui ne dépendent pas du gouvernement (Centre de prévention de la malnutrition infantine de l'UNICEF) se préoccupent de la production d'aliments de sevrage dans le cadre des collectivités locales.

85. La malnutrition pose encore un problème et la situation ne s'est pas améliorée entre 1991 et 1992 (puisqu'on en est resté à 7 %). Les différences entre les régions sont considérables, et c'est ainsi que dans le nord du pays on distingue très nettement une "saison maigre". Pour résoudre ce problème, on envisage de renforcer les programmes basés sur les collectivités locales qui visent à réduire l'incidence de la malnutrition par carence protéo-énergétique.

Graphique II



### 1. Accoucheuses traditionnelles

86. La formation professionnelle d'accoucheuses traditionnelles a été entreprise par le Ministère de la santé, avec l'aide conjointe d'organisations non gouvernementales et de l'UNICEF, en vue d'améliorer les méthodes traditionnelles d'accouchement dans les zones rurales. Les sages-femmes du secteur privé bénéficient elles aussi dans une certaine mesure d'une formation.

### 2. Soins primaires

87. Dans le contexte des activités de Soins aux mères et aux enfants/Planification de la famille, les soins primaires englobent des activités portant notamment sur la salubrité de l'environnement, la planification de la famille, l'action des dispensaires basée sur les collectivités locales et la nutrition.

88. On encourage les collectivités à constituer des comités de santé. En 1992, il y avait dans toute l'étendue du pays 1 485 comités de santé en activité.

Tableau I. Taux de mortalité infantile et juvénile. Répartition entre les régions et entre les zones urbaines et rurales

Taux de mortalité pour 1 000 naissances	Moins d'un an	1 à 4 ans	Total pour les moins de 5 ans
Total national	82	53	132
REGIONS			
Western	69	41	107
Central	87	58	140
Greater Accra	55	29	82
Eastern	62	37	97
Volta	64	38	98
Ashanti	75	47	119
Brong Ahafo	86	57	139
Northern	128	101	217
Upper East	105	78	176
Upper West	118	91	199
ZONES DE RESIDENCE			
Urbaines	70	43	109
Rurales	86	57	138

89. En ce qui concerne les activités basées sur les collectivités locales, la Banque mondiale et le Programme alimentaire mondial ont alloué des crédits visant à fournir un soutien logistique pour les activités du secteur Soins aux mères et aux enfants/Planification de la famille sous la forme de méthodes et de techniques d'un coût abordable et pouvant être acceptées par la population. Cependant, le matériel nécessaire aux activités de vulgarisation n'est encore pas disponible.

90. C'est dans la région du Greater Accra que le taux de mortalité est le plus bas et dans les trois régions du nord qu'il est le plus élevé. Le nombre des décès varie considérablement selon la saison, les taux les plus élevés étant enregistrés au cours de la saison "maigre".

### 3. Santé scolaire

91. La politique de santé scolaire vise tous les établissements. Il s'agit d'un programme intersectoriel qui fait intervenir les Ministères de la santé et de l'éducation, le Département de la protection sociale et d'autres organismes gouvernementaux. Le taux de couverture signalé des visites effectuées dans les établissements scolaires par les équipes de santé scolaire

était de 25 %. Au cours de la période 1991-1992, 284 715 écoliers au total ont été examinés. Les infections mineures ont été traitées tandis que les sujets exigeant des soins plus poussés ont été aiguillés vers les établissements compétents.

92. L'action du service de soins dentaires est gravement limitée étant donné la pénurie de dentistes et le coût élevé de ces soins. Il existe d'autres limitations, notamment le manque de transports et de fournitures.

#### 4. Financement de la santé

93. Les dépenses de santé se répartissent entre le Ministère de la santé, les personnes ou établissements privés exerçant leurs activités dans un but lucratif, les donateurs et les ONG.

Tableau II. Dépenses du Ministère de la santé 1986-1990

Année	Total Ministère de la santé (en milliards de cedis)	Total Ministère de la santé en termes réels de 1986	Ministère de la santé par personne (en cedis)	Ministère de la santé en termes réels par personne (en cedis)
1986	7,14	7,14	542,40	540,40
1987	7,77	5,55	571,33	408,10
1988	11,40	6,20	811,50	441,30
1989	19,30	8,39	1 330,40	578,30
1990	26,00	8,36	1 736,00	558,30

Source : Asamoah-Baah, Anarfi. An Option Appraisal for Health Development in Ghana 1991.

94. En raison d'un fort accroissement de la population et de l'inflation, les dépenses par habitant du secteur public consacrées à la santé n'ont pas augmenté de façon appréciable au cours des années.

95. Sur un budget total de santé de 28 659 milliards de cedis en 1992, un montant de 1 236 millions de cedis, soit 4 % du total, a été affecté au secteur Soins aux mères et aux enfants/Planification de la famille. Le soutien des donateurs s'est élevé à 28 % des besoins budgétaires.

#### **D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants**

96. L'Etat fournit des crédits pour un ensemble minimum de services de santé dispensés aux moindres frais à l'échelon de la région, du district, du sous-district et de la collectivité locale. Le public partage le coût des soins avec l'Etat en payant certains montants pour les services et les médicaments. Les enfants ne sont pas exonérés du paiement des montants dus par

les usagers. L'Etat prévoit des exonérations pour les indigents mais, dans la pratique, il semble que très peu de personnes fassent l'objet d'une recommandation à cet égard.

97. Dans le cadre de la fonction publique, l'Etat rembourse à ses employés les frais d'hospitalisation et de médicaments, y compris pour les conjoints et les enfants. D'autres employeurs ont pris des dispositions analogues pour leur personnel. Il existe un système d'assurance sociale nationale qui vise à fournir des prestations d'assurance sur la vie et des pensions aux personnes qui versent des cotisations mensuelles. Quoique ce système soit obligatoire, on ne force pas les intéressés à acquitter leurs cotisations en dehors du secteur formel.

#### E. Niveau de vie

98. L'effort à accomplir pour répondre à des besoins humains fondamentaux tels que le logement, l'eau potable, la salubrité, l'évacuation des déchets et une nutrition satisfaisante prend des proportions importantes, au point de peser lourdement sur les ressources nationales.

##### 1. Démographie

99. Un accroissement rapide de la population (3 % par an), associé au fait que 45 % des habitants ont moins de 15 ans (recensement de 1984), pèse d'un poids très lourd sur les ressources des éléments productifs de la société. La croissance économique n'a pas pu aller de pair avec l'accroissement démographique.

100. De 1960 à 1988, l'indice synthétique de fécondité (ISF) a varié entre six et sept. Il ressort du Demographic Health Survey de 1993 que cet indice a légèrement baissé depuis (ramené de 6,4 à 5,5). Cependant, il y a lieu de s'inquiéter de ce que, pour le groupe d'âge des 15-19 ans, le taux de fécondité observé est de 119 naissances pour mille femmes.

Graphique III

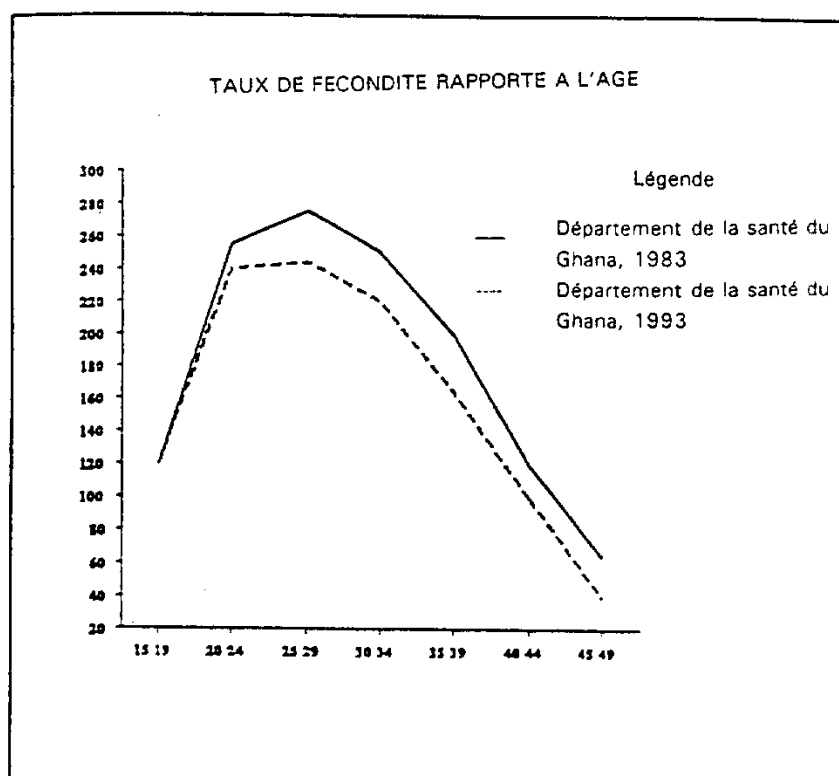




Tableau III. Répartition des enfants par groupe d'âge, 1993

Groupe	1993
Moins d'un an	428 418
1 à 5 ans	2 668 968
6 à 11 ans	2 729 494
12 à 15 ans	1 522 291
Total	7 349 171

Source : Projections à partir de données de recensement de 1994.

## 2. Problèmes relatifs aux distinctions entre les sexes

101. La situation qui existe à cet égard au Ghana fait apparaître des différences considérables. Il ressortait du recensement de 1984 que, tandis que 48 % des hommes âgés de 15 ans et plus étaient allés à l'école, le pourcentage était seulement de 33 % pour les femmes. Selon le Ghana Living Standards Survey de 1995 (GLSS 3) (enquête sur le niveau de vie), le chef de famille est une femme dans 33 % des foyers ghanéens; le chiffre est même de 36 % dans les zones rurales. Les femmes représentent 52 % de la main-d'oeuvre agricole et, estime-t-on, elles produisent 70 % des denrées de subsistance, alors que seulement 25 % des personnes qui sont à la tête des exploitations agricoles sont des femmes (Revised Population Policy 1994).

## 3. Personnes démunies; logement

102. Malgré une augmentation des revenus dans les années 80, 36 % de la population, selon le Ghana Living Standards Survey (enquête sur le niveau de vie) de 1988, avaient un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Ce seuil est défini comme étant un montant inférieur aux deux tiers de la moyenne nationale. En ce qui concerne les enfants, il y a lieu de préciser que 7,8 % de ceux qui ont entre 7 et 14 ans participent à des activités économiques (GLSS 3). Les tâches ménagères occupent 137 minutes par jour pour les fillettes de 7 à 14 ans et 100 minutes pour les garçons du même groupe d'âge; 14 % des filles de ce même groupe d'âge passent plus de quatre heures par jour à s'acquitter de tâches ménagères.

103. La demande annuelle de logements est estimée à 70 000, alors que le nombre de logements construits est seulement de 30 000. En 1990, on estimait qu'Accra avait un déficit de 17 000 unités. Au Ghana, plus de la moitié (52 %) des ménages vivent dans une seule pièce.

## 4. Approvisionnement en eau et salubrité

104. Il existe des disparités entre villes et campagnes pour ce qui est de l'approvisionnement en eau et de la salubrité du milieu : 93 % des citadins (collectivités de plus de 5 000 habitants) ont en principe accès à de l'eau potable, mais seulement 39 % des ruraux bénéficient de cet avantage. En 1984,

les collectivités urbaines de la taille susmentionnée représentaient 30 % de la population. Soixante-dix pour cent des personnes habitant les collectivités dont la population est comprise entre 500 et 5 000 ont accès à une bonne eau potable, provenant principalement de canalisations ou de puits de forage équipés de pompes à main. Ces collectivités représentent 20 % de la population. Seulement 15 % des habitants des collectivités rurales ont accès à l'eau potable; 46 % des habitants du pays vivent dans ces collectivités (Children and Women in Ghana - a situation analysis 1989-1990). Une enquête effectuée dans l'Ashanti par Twumasi et d'autres auteurs (1977) a fait ressortir, en considérant 136 ménages, que dans 88 cas il fallait faire plus de 20 minutes à pied pour se procurer de l'eau.

105. Le degré de salubrité est généralement bas sur toute l'étendue du pays, ce qui explique en partie le degré élevé de morbidité et de pollution de l'environnement, en particulier dans les zones urbaines.

#### 5. Action gouvernementale

106. Afin d'agir sur les niveaux de vie, le gouvernement a entrepris auprès des citoyens une campagne qui vise à inculquer aux parents le sens de leurs responsabilités, campagne menée dans le cadre d'un certain nombre de programmes portant notamment sur la planification de la famille, les soins primaires, l'éducation en ce qui concerne la vie de famille et l'éducation relative au VIH et au SIDA. Pour renforcer encore cette campagne, le gouvernement a révisé sa politique démographique dans le sens d'un effort plus étroitement concerté en faveur de la planification de la famille, de l'abaissement des taux de fécondité, de morbidité et de mortalité, du ralentissement de la croissance démographique et d'une répartition plus équilibrée de la population, ainsi que de la protection des ressources de l'environnement et des moyens de faire face à la menace que représente le SIDA pour la société.

107. Les activités du Programme national d'action (NPA) pour la survie et le développement de l'enfant visent elles aussi à donner un plus grand élan aux efforts accomplis par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie de la population.

### VII. **EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES**

108. En vertu de la loi relative à l'éducation de 1961 (loi No 87), l'éducation de base est devenue gratuite et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire au Ghana. L'article 25 de la Constitution renforce encore les dispositions de cette loi.

109. Le nombre des inscriptions augmente au Ghana depuis quelques années et l'éducation est considérée par le gouvernement comme un atout majeur du développement. Cependant, selon les études qui ont été faites, des inégalités demeurent en ce qui concerne les possibilités d'éducation et d'inscription, la catégorie la plus affectée étant celle des personnes de sexe féminin qui vivent dans les zones rurales du nord du Ghana.

110. Les données provenant des deux dernières enquêtes sur le niveau de vie au Ghana (GLSS) font apparaître une augmentation substantielle des dépenses des ménages consacrées à l'éducation. Selon l'étude intitulée *Extended Poverty Study - Access and Utilisation of Basic Social Services by the Poor in Ghana, 1995*, les droits officiels d'inscription scolaire s'élèvent à environ 1 050 cedis par an (1 dollar des Etats-Unis), somme que certains parents jugent difficile de payer. Il y a en fait de nombreuses participations que la loi autorise à demander aux parents; elles concernent l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des associations de parents d'élèves, le mobilier scolaire, les activités sportives, les frais d'examen, etc. Les taux d'inscription scolaire ont augmenté au cours des huit dernières années, mais dans l'étude susmentionnée on s'inquiétait du fait que, en raison des mesures de recouvrement des frais et des réductions de crédits gouvernementaux, les chances de bénéficier d'une éducation de qualité au niveau primaire diminuaient pour les enfants des zones rurales.

111. L'éducation de base, dans le contexte de l'Education Adjustment Programme de 1987, est définie comme étant celle qui est dispensée au cours des neuf premières années de scolarité, à savoir six ans de scolarité primaire et trois ans d'études dans une école secondaire du premier cycle (Junior Secondary School - JSS). Les diplômés de JSS peuvent entrer en apprentissage et se préparer à un emploi, ou encore poursuivre leur scolarité dans une école secondaire du deuxième cycle ou dans des institutions de formation technique, commerciale ou professionnelle.

112. Les programmes des écoles secondaires du premier cycle (JSS) sont conçus pour fournir aux élèves la possibilité d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques préalables à l'exercice d'un métier ou à des études techniques ou scientifiques qui leur permettront d'améliorer leurs aptitudes, de faire fructifier celles-ci et acquérir la volonté de s'améliorer, et d'autre part de savoir se servir de leurs mains ainsi que de leurs facultés de jugement dans un sens créatif et productif.

113. Le Programme de réforme de l'éducation rencontre des difficultés initiales en ce qui concerne l'enseignement, le personnel et les installations. Les parents jugent ce système d'éducation onéreux étant donné le coût élevé du matériel technique qu'ils doivent acheter pour leurs enfants.

114. L'une des réalisations de la réforme de l'éducation est que l'on a ouvert de nouvelles écoles primaires et secondaires du premier cycle, en particulier dans les zones rurales très reculées, de façon à mettre l'école tout à fait à la portée de nombreux enfants. A la fin de l'année 1992/93, il y avait 11 417 écoles primaires et 5 090 JSS, avec un nombre total d'inscriptions de 2 534 627, alors qu'au commencement des réformes il y avait seulement un peu plus de 9 000 écoles primaires et 4 000 écoles intermédiaires dans lesquelles étaient inscrits au total environ 1,4 million d'enfants. D'autre part, actuellement, les enseignants bénéficient d'une formation en cours d'emploi grâce à laquelle ils doivent pouvoir mettre à jour leurs connaissances et leurs méthodes.

115. Les tableaux III, IV et V ci-après indiquent en pourcentage comment les inscriptions se répartissent entre les sexes dans les différents types d'établissements scolaires, ainsi que la répartition des inscriptions entre les régions. Un trait frappant de la répartition selon le sexe est le caractère constant des chiffres d'une année à l'autre et à l'intérieur de chaque niveau de 1988 à 1992. D'autre part on constate que la proportion des garçons par rapport aux filles augmente avec le niveau.

**Tableau III.** Répartition en pourcentage des inscriptions scolaires, classées selon le niveau et selon le sexe

Année	1989		1990		1991		1992	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Ecole primaire	55	45	55	45	55	45	55	45
Ecole secondaire du premier cycle (JSS)	59	41	59	41	59	41	59	41
Ecole secondaire du deuxième cycle (SSS)	67	33	67	33	67	33	67	33

Source : Estimations à partir de documents internes du Ministère de l'éducation.

116. Il ressort du tableau IV que dans le sud du pays les taux d'inscriptions sont beaucoup plus élevés que dans le nord (constitué par les régions appelées Northern, Upper West et Upper East). D'autre part, dans le nord, la balance penche plus fortement en faveur des garçons.

**Tableau IV.** Inscriptions dans l'enseignement primaire (en milliers) et taux d'inscriptions bruts, par région, 1990/91 et 1991/92

Région	Inscriptions (en milliers)	Pourcentage de garçons	Pourcentage de filles	Taux d'inscriptions bruts	Inscriptions (en milliers)	Pourcentage de garçons	Pourcentage de filles	Taux d'inscriptions bruts
Ashanti	327	53	47	82	337	53	47	80
Brong Ahafo	193	56	46	80	186	54	46	73
Central	197	55	45	95	187	54	46	86
Eastern	281	54	46	90	276	54	46	83
Greater Accra	176	51	49	61	174	51	49	56
Northern	124	66	34	53	136	65	35	52
Upper East	65	62	38	45	67	61	39	44
Upper West	43	59	41	52	42	57	43	49
Volta	195	54	46	89	195	54	46	85
Western	197	55	45	87	200	54	46	83
Total	1 785	55	45	76	1 800	55	45	72

Source : Estimations faites à partir de documents du Ministère de l'éducation concernant des statistiques scolaires pour 1991 et 1992.

117. Les établissements préscolaires ne sont pas visés par l'instruction gratuite et universelle des enfants, bien que le gouvernement encourage les collectivités, les organisations non gouvernementales, les églises et les particuliers à fournir les services correspondants.

118. Le fonctionnement des crèches et des garderies est régi par des dispositions législatives (SMCD 144, de 1978).

119. Le Groupe d'éducation préscolaire du Ghana Education Service (GES) s'emploie à former du personnel pour les garderies et, d'autre part, il supervise le personnel des centres pour très jeunes enfants et l'assiste de ses conseils. Toutefois, il n'y a qu'un seul centre national de formation des enseignants des écoles maternelles, et ainsi une bonne partie du personnel échappe à toute formation. Selon des données émanant du GES, plus de 80 % des personnes qui gardent des enfants n'ont pas été formées pour cet emploi.

Tableau V. Taux d'inscriptions bruts et nombre d'inscriptions (en milliers) dans le premier cycle du secondaire (JSS), par région, 1990/91 et 1991/92

Région	Inscriptions (en milliers)	Pourcentage de garçons	Pourcentage de filles	Taux d'inscriptions bruts	Inscriptions (en milliers)	Pourcentage de garçons	Pourcentage de filles	Taux d'inscriptions bruts
Ashanti	114	57	43	60	115	57	43	59
Brong Ahafo	63	58	42	55	65	58	42	55
Central	62	61	39	62	63	60	40	62
Eastern	89	59	41	60	87	59	41	58
Greater Accra	74	52	48	53	80	53	47	56
Northern	21	73	27	20	27	74	26	24
Upper East	11	64	36	16	13	65	35	18
Upper West	10	62	38	30	11	62	38	28
Volta	64	60	40	61	67	60	40	64
Western	57	60	40	53	58	60	40	52
Total	565	59	41	51	568	59	41	51

Source : Estimations faites à partir de documents du Ministère de l'éducation concernant des statistiques scolaires pour 1991 et 1992.

120. L'UNICEF fournit un soutien pour le Groupe de l'éducation préscolaire du GES en vue de la formation en cours d'emploi du personnel intéressé. Certaines ONG ont pris l'initiative de créer des garderies (Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Vision mondiale internationale et 31st December Women's Movement). A la fin de l'année 1993, il existait dans le pays 7 829 centres pour enfants qui accueilleraient environ 12 % des enfants de moins de six ans. Le Programme national d'action (NPA) comporte des propositions visant à développer les possibilités d'accès aux centres destinés aux très jeunes enfants, de manière à pouvoir accueillir 30 % des enfants de ce groupe au plus tard à la fin du siècle.

121. L'éducation de base absorbe 65 % du budget de l'éducation. Bien que les dépenses gouvernementales consacrées à l'éducation soient en augmentation, l'accroissement de la population a fait que le montant, rapporté au nombre d'habitants, est en baisse.

#### **A. Buts de l'éducation**

122. L'éducation primaire est la base des autres activités du domaine éducatif; aussi lui a-t-on assigné les objectifs suivants :

- a) Apprendre à compter, utiliser les nombres, lire, écrire et communiquer efficacement;
- b) Poser les bases de la curiosité d'esprit et de la créativité;
- c) Développer la capacité de s'adapter de manière constructive à l'évolution de l'environnement;
- d) Poser les bases du développement d'aptitudes pratiques et morales qui prépareront chaque élève à agir efficacement dans son propre intérêt ainsi que dans celui de la collectivité;
- e) Dispenser les principes du comportement d'un bon citoyen qui serviront de base à une participation efficace au développement national.

#### **B. Loisirs et activités culturelles**

123. Des dispositions sont prises dans le cadre du système scolaire pour des activités périscolaires. Les sports, ainsi que diverses matières artistiques et culturelles sont enseignés et organisés dans les écoles. Des concours/expositions sont organisés au niveau du district, de la région ou du pays. D'autre part, on encourage les écoliers à participer à des programmes internationaux concernant les sports, les arts et la culture.

124. La National Youth Organizing Commission (NYOC) (commission nationale d'organisation pour la jeunesse), qui a des antennes dans toutes les régions et tous les districts, s'emploie à développer des activités culturelles chez les enfants du Ghana.

### **VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION**

#### **A. Enfants en situation d'urgence**

##### **1. Enfants réfugiés**

125. En raison des conflits du Togo et du Libéria, de très nombreuses personnes ont reflué vers le Ghana pour y chercher refuge. Le gouvernement, les organisations non gouvernementales et le public ont spontanément réagi devant le sort des réfugiés. Le programme de mobilisation nationale, institué au départ sous la responsabilité du Ministère de l'emploi et de la protection sociale à la suite de l'expulsion de citoyens ghanéens du Nigéria, est maintenant l'organisation gouvernementale qui est chargée à titre exclusif de s'occuper des réfugiés. Dans les différents camps, il existe des services

de santé spécialement destinés aux enfants (l'assistance est fournie à la fois par le gouvernement et par des organisations non gouvernementales). Les services d'éducation qui existent au sein des collectivités sont accessibles aux enfants réfugiés. D'autre part, on a entrepris avec l'assistance du HCR la formation de personnel de garderies à l'intention des réfugiés.

## 2. Enfants touchés par des conflits armés

126. Le Ghana n'a guère d'expérience en ce qui concerne les enfants touchés par des conflits armés. Lors de récents conflits ethniques ayant affecté les régions septentrionales du pays, le Département de la protection sociale, organisme gouvernemental auquel est assignée la responsabilité exclusive en ce qui concerne les enfants abandonnés ou orphelins, a travaillé avec le Save the Children Fund pour apporter des soins aux enfants touchés par ces conflits et a organisé des services de recherche et de réunification des familles. Au total, quelque 2 737 enfants déplacés par les conflits ont été recueillis dans des camps, rendus à leurs familles ou remis à des proches que l'on avait pu identifier.

### B. Enfants en situation de conflit avec la loi

#### 1. Administration de la justice pour mineurs

127. L'administration de la justice pour mineurs est régie par le Code de procédure pénale de 1960 (loi No 30). L'article 341 de la loi stipule qu'aucun tribunal appliquant une procédure sommaire autre qu'un tribunal pour enfants ne peut entendre une accusation formulée contre un "jeune", terme qui dans le Code désigne une personne de moins de 17 ans.

128. La loi sur les tribunaux de 1993 (loi No 459), qui a institué des tribunaux de collectivité pour juger les affaires de délinquance juvénile, prévoit que dans ces tribunaux doit siéger obligatoirement un responsable de la protection sociale. Le bien-fondé de ces dispositions est contesté par le Département de la protection sociale, car elles comportent un risque de confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Cette réforme signifie qu'actuellement les tribunaux pour enfants siègent au niveau du district et non au niveau de la région.

129. L'article 344 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un jeune délinquant doit être privé de liberté, on peut le confier à ses parents, à son tuteur ou à toute personne jugée apte à jouer le rôle des parents - qu'il s'agisse ou non d'une personne de sa famille - ou encore envoyé dans un centre d'accueil pour jeunes délinquants. Il y a au Ghana neuf centres de ce genre.

#### 2. Peines prononcées à l'égard de mineurs

130. Les jeunes qui sont en situation de conflit avec la loi peuvent également être envoyés dans une institution borstal ou dans une école technique de réadaptation (industrial school), où des dispositions sont prises pour l'éducation, l'orientation et la réinsertion du délinquant. Dans ce cas, ce dernier est détenu pendant trois ans. La libération avant ce délai relève de l'appréciation des autorités chargées de l'application de la peine.

Du point de vue de la justice, cela peut signifier qu'un jeune délinquant fera l'objet d'une peine plus longue que s'il avait été adulte. Aussi a-t-on vu des jeunes prétendre être plus âgés qu'ils n'étaient. Le paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution interdit l'emprisonnement des jeunes avec des adultes.

131. Quand les enfants sont envoyés dans les institutions susmentionnées, les parents et les proches sont encouragés à leur rendre visite et à les aider à se réformer. Cela n'est pas facile quand ce sont les parents eux-mêmes qui sont les victimes des actes commis par ces enfants.

132. Un aspect positif de l'organisation familiale au Ghana est que les membres de la famille sont souvent disposés à se charger de l'éducation des enfants difficiles d'autres membres de la famille ou à y contribuer. Le nombre des enfants placés en institutions ou détenus est donc très faible. A l'heure actuelle, on en compte moins de 100. Même dans ces conditions, le Département de la protection sociale s'efforce d'améliorer le système de probation, afin qu'il ne soit plus nécessaire de priver les jeunes de leur liberté.

133. La loi interdit de condamner des jeunes à la prison (par. 2 de l'article 346 du Code de procédure pénale de 1960). De plus, elle prévoit que la peine de mort ne peut pas être prononcée contre un jeune délinquant.

134. Dans le cadre du régime de probation et des écoles Borstal ou établissements techniques de réadaptation (industrial institutions), les jeunes délinquants font des études et bénéficient de conseils de réinsertion. Il s'agit surtout d'activités de caractère social, sportif, religieux, éducatif, ainsi que d'activités de protection sociale, confiées principalement à des travailleurs sociaux (référence : Manuel du Département de la protection sociale).

### **C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale**

135. Le Décret relatif au travail de 1967 (NLCD 157) interdit l'exploitation économique des enfants dans le cadre de l'emploi. Cependant, la loi autorise l'emploi au sein de la famille même de l'enfant, à condition qu'il comporte seulement des travaux légers, de caractère agricole ou domestique.

136. Les contrats étrangers concernant des jeunes sont également interdits par le NRCD No 150, qui modifie le Décret relatif au travail.

137. Le pays peut s'enorgueillir du fait que l'exploitation économique des enfants n'existe pas dans le secteur formel, mais il n'en va pas de même dans le secteur informel. L'exploitation économique et le travail des enfants sont choses très courantes dans ce secteur et ils consistent principalement dans le fait que des enfants sont volontairement cédés comme domestiques par leurs parents à des membres de la famille plus aisés ou à d'autres personnes. Le plus souvent, ces enfants ne vont pas à l'école. Le Ministère de l'emploi et de la protection sociale étudie les moyens de s'attaquer à ce problème.



#### 4. Usage de stupéfiants

138. L'usage de stupéfiants chez les enfants ghanéens est un phénomène récent. Lorsque cette tendance a été constatée, des campagnes publiques de caractère social et éducatif ont été entreprises afin d'alerter la population, et en particulier les écoliers, sur les effets nocifs de ces substances.

139. L'organe de contrôle des stupéfiants et la brigade des stupéfiants sont chargés de réprimer l'utilisation et la vente illicites de ces substances. Des établissements spécialisés apportent une assistance médicale ou psychologique aux drogués. Les trafiquants sont désignés en toute clarté au public et font l'objet de peines de prison sévères.

#### 5. Exploitation sexuelle

140. L'article 29 du Code pénal de 1960 et la loi de 1993 portant modification du Code pénal, dans ses articles 97 à 111, visent à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles.

141. Il existe des formes de violence ou d'exploitation sexuelles qui se rattachent aux coutumes de certains groupes ethniques. L'une de ces pratiques concerne l'aviilissement qui se produit dans le cadre du système du Tro Kosi. Le Tro Kosi était une pratique culturelle selon laquelle des enfants de sexe féminin étaient cédés à des prêtres fétichistes et recevaient une éducation dans le cadre de la culture locale. Malheureusement, on a mis au jour ces derniers temps un certain nombre de cas où des enfants de sexe féminin sont cédés à des prêtres en expiation des péchés de leur famille et où il se produit des violences sexuelles. Le Parlement est en train d'examiner ces pratiques en vue d'adopter une législation propre à les interdire. Des modifications de la législation sont recommandées dans un rapport récent de la Commission des lois intitulé "The Impact of the Constitutional Provisions on the Customary Disabilities of Women in Ghana, a Report on the Abolition of Ritual Slavery, Forced Labour and other related Practices" (Incidences des dispositions constitutionnelles en ce qui concerne les incapacités coutumières qui frappent la femme au Ghana, rapport sur l'abolition de l'esclavage rituel, du travail forcé et d'autres pratiques analogues).

-----